

## **Comptabilité - Exercices 1983 à 1985 - Jugement définitif de la Chambre Régionale des Comptes - Demande de remise gracieuse de débet du Trésorier Municipal - Avis du Conseil Municipal**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Les comptes de la Ville de Besançon, relatifs aux exercices budgétaires 1983 à 1985 ont fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté.

Ce contrôle, qui s'est exercé sur les comptes du Trésorier Municipal, fonctionnaire d'État, s'est concrétisé en 1987 par la transmission à ce comptable d'un rapport d'instruction préalable, non communicable aux tiers, émanant du Conseiller Rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes, chargé de ce contrôle.

Ce rapport, dont un exemplaire m'a également été remis, comportait 103 points sur lesquels le Trésorier Municipal, en liaison avec mes services, devait fournir toutes explications.

A la suite de cet échange d'informations, un premier jugement provisoire a été rendu par cette juridiction le 31 mai 1988. Ce jugement provisoire comportait 10 injonctions de régularisation s'adressant au Trésorier Municipal en fonction de 1983 à 1985, 3 injonctions pour l'avenir et une observation provisoire qui m'était adressée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

J'ai informé les membres du Conseil Municipal du contenu de ce jugement provisoire en leur transmettant un rapport du Secrétaire Général de la Ville de Besançon sur ce dossier (annexe 1). Le Conseil Municipal a ensuite été saisi, dans sa séance du 7 novembre 1988, de propositions portant sur la régularisation comptable d'un certain nombre d'injonctions contenues dans ce jugement provisoire (annexe 2).

Des titres de recettes ont notamment été émis à l'encontre de l'Office National des Forêts (2 titres de 13 904,33 F et 44 801,56 F), de la Société SECIP (1 216 666,82 F) et du Rectorat de l'Université de Besançon (506 518,96 F). Toutes ces sommes ont été recouvrées ou sont en cours de recouvrement par le Trésorier Municipal.

L'ONF, par lettre du 19 juin 1989, m'a saisi d'une demande d'indemnisation d'un montant égal au total des 2 titres de recettes émis au motif que les travaux faisant l'objet du litige avaient été réellement exécutés. La Chambre Régionale des Comptes consultée m'a fait savoir que cette procédure d'indemnisation ne pouvait être retenue et que l'ONF devait reverser les sommes en cause.

La Société SECIP a contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon la décision du Conseil Municipal du 7 novembre 1988 la concernant. Cette affaire est toujours pendante devant la juridiction administrative.

Le Recteur de l'Académie de Besançon m'a récemment avisé par lettre qu'il procédait au mandatement de la somme de 506 518,96 F correspondant au titre de recettes émis.

Le jugement définitif (annexe 3) rendu par la Chambre Régionale des Comptes le 7 juin 1989 ne retient que 3 injonctions sur les 10 injonctions initiales.

Les injonctions n° 6 (indemnités pour confection de rôles versées à des agents des Contributions Directes), n° 8 et 9 (ONF) et n° 10 (SECIP) sont levées car elles ont fait l'objet d'une régularisation comptable (Conseil Municipal du 7 novembre 1988).

Les injonctions n° 1 (SARL MARTINA), n° 4 (Société ZANI) et n° 5 (SA SCREG-EST) sont abandonnées par la Chambre Régionale des Comptes.

Les injonctions n° 2 (Entreprise NICOD), n° 3 (Société SONOMAB) et n° 7 (Menuiserie CUPILLARD) sont par contre maintenues. Le reversement par les entreprises concernées du montant des mandats correspondants n'ayant pas été décidé par le Conseil Municipal, c'est le Trésorier Municipal, en fonction à cette époque, M. J. MAIRE qui a été, conformément aux règles comptables en vigueur, déclaré débiteur de la Ville de Besançon des sommes en cause, soit :

- pour l'injonction n° 2 : 32 888,97 F + les indemnités de retard
- pour l'injonction n° 3 : 41 566,48 F + les indemnités de retard
- pour l'injonction n° 7 : 32 093,16 F + les indemnités de retard

pour un total de 106 548,61 F auxquels s'ajoutent les intérêts de retard, soit un montant total de 165 462,21 F au 22 novembre 1989.

Une demande de sursis à versement, puis une requête en décharge de responsabilité et une remise gracieuse de débet, sont déposées auprès du Ministre du Budget par le comptable dont la responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée.

L'avis du Conseil Municipal sur le bien-fondé de la requête en remise gracieuse doit précéder la décision finale du Ministre.

Il est rappelé que la Ville de Besançon n'a subi aucun préjudice financier dans les trois dossiers pour lesquels la responsabilité pécuniaire du comptable a été mise en cause, la faute relevée par le Juge des Comptes portant sur l'insuffisance des formalités administratives conduisant au paiement des entreprises. Dès lors, le bénéfice du remboursement reviendrait à l'État.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à une remise gracieuse totale du débet mis à la charge de M. Jean MAIRE.

## **ANNEXE 1**

### **Rapport**

*Objet* : examen par la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté, des comptes de la Ville de Besançon pour les exercices 1983, 1984 et 1985.

#### **Rappel de la réglementation**

Les Chambres Régionales des Comptes ont été créées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elles ont pour mission d'exercer un contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A cet effet, elles jugent les comptes des comptables publics de ces collectivités et établissements publics. La Cour des Comptes qui a vérifié les comptes de la Ville jusqu'en 1982 peut statuer en appel.

Les Chambres des Comptes sont présidées par un conseiller maître ou un conseiller référendaire de la Cour des Comptes. Ses membres sont des magistrats inamovibles.

#### **Rappel de la procédure de vérification des comptes de la Ville de Besançon**

En avril 1987, un rapport d'instruction préalable non communicable aux tiers a été adressé au Trésorier Municipal par le Conseiller Rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes, l'invitant à fournir toutes précisions et renseignements comptables sur les 103 points évoqués dans ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport a également été remis à M. le Député-Maire par le Conseiller Rapporteur.

Les 103 points évoqués dans le rapport d'instruction préalable ont fait l'objet d'un examen attentif tant par le Trésorier Municipal que par les services municipaux concernés. Plusieurs réunions de travail ont été organisées, à mon initiative, entre le Conseiller Rapporteur, le Trésorier Municipal et les services municipaux concernés. En plusieurs occasions, nos partenaires publics ou privés, directement concernés par certaines observations, ont également participé à ces réunions de travail. Les réponses aux questions posées ont ensuite été transmises au Conseiller Rapporteur.

Le 31 mai 1988, la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté a statué provisoirement sur les comptes de la Ville pour les années 1983 à 1985. Ce jugement provisoire a été notifié à M. le Député-Maire et au Trésorier Municipal en août 1988. Un délai minimum de 2 mois a ensuite été laissé au comptable pour apporter la preuve des régularisations relatives aux injonctions contenues dans le jugement provisoire. En conséquence, dans sa séance du 7 novembre 1988, le Conseil Municipal aura à décider de certaines opérations de régularisation administratives et comptables se rapportant à ce jugement provisoire.

### **Contenu du jugement provisoire**

Il comporte 10 injonctions de régularisation qui s'adressent aux comptables en fonction pendant les années 1983 à 1985 et 3 injonctions pour l'avenir qui s'adressent au comptable actuellement en fonction. En outre, la Chambre Régionale des Comptes a porté à la connaissance du Député-Maire une observation provisoire qui implique une réponse écrite du Député-Maire.

#### ***Première injonction : mandat de 28 921,70 F à la SARL MARTINA***

Un marché de 198 127 F destiné à la réfection de l'enduit et du carrelage de la piscine du SNB a été signé en juillet 1983 avec cette Société. Le mandat incriminé correspond à des travaux supplémentaires non prévisibles donc non compris dans le devis initial et qui auraient dû faire l'objet d'un avenant. Le règlement correspond à un service fait mais la procédure réglementaire (avenant au marché) n'a pas été respectée.

M. le Député-Maire ne souhaite pas pénaliser l'entreprise qui a exécuté une prestation sur ordre de la Ville. Il ne sera donc pas proposé de régularisation de cette injonction au Conseil Municipal. Si la Chambre Régionale des Comptes maintient cette injonction dans son jugement définitif, la mise en débet du comptable concerné pour le montant du mandat correspondant, sera prononcée par cette juridiction.

Il convient en effet de signaler que la procédure de régularisation comptable imposée par un jugement de la Chambre Régionale des Comptes permet une seule alternative :

- soit un reversement de la somme litigieuse par le bénéficiaire du mandat de paiement,
- soit une mise en débet du comptable qui aboutit à un reversement par ce fonctionnaire de la somme payée à tort. En aucun cas, la responsabilité financière de la Ville ne peut être engagée bien que, dans les injonctions portant sur des fautes procédurales, la responsabilité des services municipaux est au moins aussi importante que celle du comptable.

#### ***Deuxième injonction : mandat de 32 888,97 F à l'Entreprise Claude NICOD***

Il s'agit, comme pour la première injonction, d'une faute de procédure (absence d'avenant à un marché initial pour le règlement de travaux supplémentaires s'élevant à 32 888,97 F).

Les travaux ayant été exécutés, la procédure proposée est identique à celle qui se rapporte à la première injonction, c'est-à-dire non reversement par l'entreprise du montant du mandat incriminé et mise en débet éventuelle du comptable.

#### ***Troisième injonction : mandat de 41 566,48 F à la Société SONOMAB***

Le mandat incriminé correspond à une facture se rapportant à un marché à commande conclu après appel d'offres.

L'ordre de service produit à l'appui du mandat a été signé par un fonctionnaire (au lieu d'un élu) et il est reproché l'absence d'indication du montant des travaux commandés et de leur ampleur.

Les travaux ayant été exécutés, la procédure proposée est identique à celles qui concernent les injonctions 1 et 2, c'est-à-dire non reversement par l'entreprise du montant du mandat incriminé et mise en débet éventuelle du comptable.

***Quatrième injonction : mandat de 44 308,30 F à la Société ZANI***

Le mandat incriminé correspond à un mémoire se rapportant à un marché de travaux attribué après appel d'offres.

L'ordre de service correspondant aux travaux faisant l'objet du mandat n'était plus joint aux pièces comptables lorsque le Conseiller Rapporteur a exercé son contrôle.

La procédure retenue pour les précédentes injonctions sera également appliquée dans ce cas (pas de reversement par l'entreprise).

***Cinquième injonction : reversement de 29 142,01 F sur un mandat de 79 748 F à la SA SGREG-EST***

Des travaux s'élevant à 79 748,63 F ont été réglés à cette Société pour la modification de la piste de karting située en bordure du boulevard Nord (Malcombe).

Le montant du devis joint au mandat étant établi pour 50 606,62 F, le comptable aurait dû limiter le mandat au montant de ce devis.

Les travaux supplémentaires correspondant à 29 142,01 F ont été exécutés à la demande des services municipaux, et pour des raisons de sécurité, peu de temps avant la manifestation sportive pour laquelle cette piste avait été aménagée.

Comme pour les 4 premières injonctions, il ne sera pas demandé de reversement à la Société prestataire qui avait fait preuve dans cette affaire d'une grande efficacité.

***Sixième injonction : 12 mandats portant sur les exercices 1983, 1984 et 1985 pour un montant total de 246 999 F et concernant des indemnités pour confection de rôle versées à des fonctionnaires des contributions directes***

Ces indemnités versées après délibération du Conseil Municipal (19 décembre 1980) n'étaient pas justifiées par des arrêtés préfectoraux comme le prévoit un décret du 13 janvier 1983.

Ces arrêtés préfectoraux nous ayant été transmis récemment, des opérations comptables de régularisation (ouvertures de crédits en recettes et en dépenses) seront proposées au Conseil Municipal du 7 novembre 1988.

Cette injonction ne sera donc plus retenue dans le jugement définitif.

***Septième injonction : mandat de 32 093,16 F à la Menuiserie CUPILLARD***

La facture incriminée porte sur la fourniture de 9 casiers en panneaux d'agglomérés.

La fabrication de ces 9 casiers (de formes et dimensions variables) a été engagée après acceptation d'un devis par les services municipaux.

Il est reproché à la facture de ne pas comporter le prix des fournitures, ni le temps de travail et le coût horaire pratiqué.

La prestation ayant été assurée par l'entreprise CUPILLARD, la procédure retenue pour les injonctions 1 à 5 sera appliquée (non reversement par l'entreprise et mise en débet éventuelle du comptable).

***Huitième et neuvième injonctions : mandats de 13 904,33 F et de 44 801,56 F à l'Office National des Forêts***

Le premier mandat correspond à un règlement d'honoraires portant sur des travaux d'exploitation forestiers effectués par l'Office, des entreprises et les services municipaux. Compte tenu du libellé inadapté du mémoire, l'existence d'un lien contractuel régulier ouvrant au profit de l'Office un droit à percevoir des honoraires au titre de travaux d'exploitation, n'a pu être établie avec précision par le Conseiller Rapporteur. Le reversement par l'ONF du montant de ce mandat sera proposé au Conseil Municipal.

Le deuxième mandat correspond à des dépenses d'entretien et de fonctionnement de la pépinière de Chailluz.

La facture incriminée, comme pour l'injonction précédente, n'est pas suffisamment détaillée. En outre, elle omet de faire référence à une autorisation de dépenses notifiée par le Maire de Besançon, comme le prévoit la convention liant la Ville et l'Office National des Forêts.

Le reversement par l'ONF du montant de ce mandat sera proposé au Conseil Municipal.

***Dixième injonction : convention d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères - Rémunération de la SECIP pour les exercices 1983, 1984 et 1985***

Cette injonction, par son incidence financière, est de loin la plus importante.

La convention qui lie la Ville de Besançon et la SECIP pour l'exploitation de l'UIOM prévoit une clause de révision des redevances dues par la Ville à la SECIP. En outre, est prévue une clause de réexamen de ces mêmes redevances «au terme des cinquièmes et dixièmes années d'exploitation pour maintenir lesdites redevances en harmonie avec les charges du service». L'avenant n° 1 au contrat initial qui a prévu cette renégociation de la redevance, prend effet au 10 mai 1976.

L'observation faite par la Chambre Régionale des Comptes porte sur une interprétation différente de celle faite par nos services, d'une clause de sauvegarde prévue pour le calcul de cette redevance, clause par ailleurs prévue par les textes réglementaires. Cette clause de sauvegarde qui permet une revalorisation de la redevance lorsque l'évolution des paramètres d'indexation dépasse 25 %, a été interprétée restrictivement par la Chambre Régionale des Comptes en ce sens que le pourcentage de 25 % doit être considéré comme un pourcentage annuel. Cette interprétation exclut en conséquence l'application de cette clause de sauvegarde, l'inflation des années antérieures étant largement inférieure à ce pourcentage.

Nos services, en accord avec la Direction Régionale de la Concurrence et de la Consommation avaient, dès le 10 mai 1976, date d'effet de l'avenant n° 1 au contrat initial, appliqué cette clause de sauvegarde chaque fois que le cumul des augmentations des paramètres d'indexation dépassait 25 %. La position actuelle de la Direction Régionale de la Concurrence et de la Consommation étant beaucoup plus nuancée dans cette affaire, l'avis de la Commission Centrale des Marchés a été sollicité. L'imprécision des textes réglementaires sur ces clauses particulières des contrats est telle que cette commission n'a pas véritablement tranché entre les deux interprétations. Elle a implicitement suggéré que le litige soit tranché par voie judiciaire.

L'injonction de la Chambre Régionale des Comptes impose de réviser dès le 16 mai 1976 le montant de la redevance versée à la SECIP sans prise en compte de la clause de sauvegarde et de ne considérer les incidences financières que sur les exercices 1983 à 1985 en tenant compte également des dispositions réglementaires limitant l'augmentation des redevances au cours de ces 3 années.

De ce fait, les sommes en cause sont importantes (1 216 666,82 F pour les trois exercices).

Compte tenu de l'imprécision des textes, la responsabilité des comptables successifs ne saurait être engagée. Il sera donc proposé qu Conseil Municipal de faire reverser les sommes litigieuses par la SECIP. Il est à noter que cette société n'avait pas en son temps, usé de la possibilité qui lui était offerte, comme le prévoit le contrat, de demander une renégociation du montant de la redevance dès la 10<sup>ème</sup> année, procédure qu'elle aurait certainement utilisée si l'application restrictive de la clause de sauvegarde avait été effectuée dès l'origine du contrat. Une action contentieuse sera donc vraisemblablement engagée par cette société à l'encontre de la décision du Conseil Municipal. Il appartiendra ensuite au tribunal compétent de se prononcer.

### **Première injonction pour l'avenir**

Elle porte sur un rappel des procédures de technique comptable qui concernent les services financiers et le comptable. Cette observation a déjà été prise en compte par les services concernés.

### **Deuxième injonction pour l'avenir**

Elle concerne les modalités comptables de versement des participations communales au déficit de l'opération ZAC de Planoise. La Chambre Régionale des Comptes rappelle au comptable que la Ville ne peut régler que des participations au déficit de l'opération lorsqu'il s'agit d'équipements secondaires et tertiaires. La Chambre Régionale des Comptes a remarqué en effet qu'en 1984, une partie de ces travaux (travaux d'assainissement secondaire) avaient été réglés à tort sur un article 233 (travaux) et non sur un article 130 (participation) comme le prévoit la procédure comptable.

### **Troisième injonction pour l'avenir**

Elle porte sur une régularisation de la situation administrative du Directeur du Conservatoire qui assume, outre ses fonctions de directeur, celles de chargé de cours de la classe de direction d'orchestre. La situation actuelle qui entraîne un cumul entre un emploi principal et un emploi accessoire sera régularisée par l'octroi d'heures supplémentaires à ce fonctionnaire, après décision du Conseil Municipal du 7 novembre 1988.

### ***Observation provisoire adressée à M. le Député-Maire***

La Chambre Régionale des Comptes a attiré l'attention de M. le Député-Maire sur le problème du remboursement partiel par la Ville à l'État (Rectorat) au titre des personnes logées dans les établissements scolaires du second degré, du versement transport acquitté par lui. Une réponse écrite de M. le Député-Maire sur l'observation formulée a été demandée par la Chambre Régionale des Comptes. Ce remboursement porte sur une somme totale de 506 518,96 F pour les exercices 1983 à 1985. La Chambre Régionale des Comptes a estimé que la responsabilité des comptables ne pouvait pas être mise en jeu puisque les intéressés trouvaient à l'appui de chacun des mandats, une attestation sur l'honneur, signée par M. le Recteur d'Académie, aux termes de laquelle ce dernier déclarait, au nom de l'État, qu'il assurait le logement des employés concernés.

Par contre, la Chambre Régionale des Comptes a estimé que, dans le cas de logements offerts aux fonctionnaires d'État dans les établissements scolaires du second degré, l'État ne pouvait pas prétendre avoir logé ses employés lui-même. Les logements, construits et entretenus par les collectivités territoriales avaient été mis à disposition d'établissements scolaires qui sont dotés de la personnalité morale (le Directeur de l'établissement établit les concessions de logement sur avis conforme du Conseil d'Administration de l'établissement).

Pour la Chambre Régionale des Comptes, le fait que les décisions de concession de logements prises par les directeurs d'établissements secondaires devaient être contresignées par le représentant local du Ministre (le Recteur) ne permet pas à l'État d'affirmer qu'il loge ses fonctionnaires.

L'avis de notre avocat conseil rejoint l'interprétation faite par la Chambre Régionale des Comptes.

Le reversement par l'État des sommes litigieuses (506 518,96 F) sera donc proposé à la décision du Conseil Municipal et une réponse écrite dans ce sens sera ensuite adressée à la Chambre Régionale des Comptes par M. le Député-Maire.

En cas de désaccord de sa part, M. le Recteur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux auprès de M. le Trésorier Payeur Général et s'il y a lieu, de saisir la juridiction administrative.

### **Conclusion**

Si l'on excepte l'injonction n° 6 (indemnités pour confection de rôles versées à des fonctionnaires des contributions directes) dont la régularisation administrative interviendra après délibération du Conseil Municipal le 7 novembre 1988, le montant des sommes concernées par les 9 autres injonctions et par l'observation provisoire s'élève à 1 990 812 F.

Cette somme est à rapprocher du montant des dépenses cumulées des exercices 1983 à 1985, soit 2 385 356 713 F.

Les opérations de régularisation retenues par la Chambre Régionale des Comptes portent en conséquence sur moins de 0,1 % des dépenses totales des exercices considérés.

Rappelons pour mémoire qu'au cours de ces trois exercices, 81 178 mandats ont été émis.

Les opérations de reversement proposées au Conseil Municipal et qui portent sur les injonctions n° 8, 9, 10 et sur l'observation provisoire s'élèvent à un montant de 1 781 891 F.

J.P. CHEVAILLER

## **ANNEXE 2**

### **Délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 1988**

*Objet* : Comptabilité - Jugement provisoire de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 1983 à 1985. Opérations de régularisation

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Les comptes de la Ville de Besançon des années 1983 à 1985 ont fait l'objet d'un examen par la Chambre Régionale des Comptes.

L'instruction préalable portait sur une centaine de demandes d'explications. Les réponses ou pièces complémentaires produites ont dans la plupart des cas permis de classer le dossier. Pour les autres, un jugement provisoire m'a été notifié le 2 août dernier qui ne reprend donc que les points où mes services n'ont pu donner satisfaction aux exigences «formelles» de la Chambre Régionale des Comptes.

Ce jugement fait injonction au comptable d'apporter la preuve du reversement des sommes indûment payées ou toutes justifications régulières à sa décharge.

Il convient de préciser que le terme «indûment payé» s'applique à la régularité formelle des pièces justificatives ou à la qualité du signataire de la pièce justificative du paiement et non au fond (les travaux ont bien été réalisés).

En conséquence, il convient d'émettre les titres de recettes ci-après, faute de quoi le comptable serait mis en débet et en supporterait la charge pécuniaire :

\* 1 216 666,82 F SECIP 967.250/339.05 - Service d'Enlèvement des OM - Reversement suite à une interprétation de la Chambre Régionale des Comptes différente de celle faite par la Ville sur les modalités d'application des dispositions réglementaires limitant l'augmentation des redevances dues à l'exploitant,

notamment sur l'application d'une clause de sauvegarde qui prendrait effet dès le 10 mai 1976, date d'application du premier avenant au contrat initial, l'incidence financière étant limitée aux exercices 1983, 1984 et 1985.

\* 13 904,33 F ONF 996/733.05 - Forêts - Reversement suite à un mauvais libellé de facture.

\* 44 801,56 F ONF 993/733.05 - Forêts - Reversement découlant de pièces justificatives incomplètes.

En ce qui concerne les indemnités versées aux Services Fiscaux, il convient de faire reverser les sommes réglées à tort aux Chefs de Centre puisqu'en vertu de la loi du 2 mars 1982, les indemnités allouées par les collectivités territoriales à des agents extérieurs de l'État doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral individuel. En conséquence, il convient d'émettre des titres de recettes à l'encontre des Chefs de Centre et d'établir des mandats individuels aux agents bénéficiaires en vertu des arrêtés préfectoraux en notre possession.

#### **Titre de recettes**

125 691,20 F M. BOISSON IFAC Besançon Est 931.1/7339.05

36 291,00 F M. BARDOUX IFAC Besançon Ouest 931.1/7339.05

85 017,80 F M. LAMBERT IFAC Besançon Ouest 931.1/7339.05

#### **Mandats**

247 000,00 F montant réparti par mandant individuel à chaque bénéficiaire 931.1/615.05.

Une observation de la Chambre Régionale des Comptes, hors jugement provisoire, porte sur le remboursement à l'État (Rectorat) des sommes versées par ce dernier au titre du versement transport pour ses employés logés dans les établissements scolaires. Sur ce point, la responsabilité du comptable ne peut être engagée puisque sur les pièces jointes à l'appui des paiements le Recteur attestait qu'il assurait le logement des employés concernés. Or, la Chambre conteste ce point s'appuyant sur le fait que «les logements construits et entretenus par les collectivités territoriales» ont été mis à disposition d'établissements scolaires qui sont dotés de la personnalité morale.

C'est l'établissement scolaire doté de la personnalité juridique qui loge le personnel de l'État. C'est donc à tort que nous avons remboursé ces sommes à l'État et un titre de recettes doit être émis, soit 506 518,96 F Rectorat 968.32/766.05.

Le Conseil Municipal est appelé à voter les crédits nécessaires à l'émission des mandats et titres de recettes précités, soit :

* en dépenses :	247 000 F	au 931.1/615.05
* en recettes :	1 216 670 F	au 968.250/7339.05
	58 710 F	au 996/733.05
	247 000 F	au 931.1/7339.05
	506 520 F	au 968.32/766.05

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

**ANNEXE 3**

Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté - Séance du 7 juin 1989 - Rapport n° 89 0801

Ville de Besançon (Doubs) - Exercices 1983 à 1985 (deuxième jugement) - Jugement - République Française au nom du Peuple Français,

La Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté,

Vu le jugement n° 88-0174 du 31 mai 1988 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté a statué sur les comptes de la Ville de Besançon pour les exercices 1983 à 1985,

Vu les justifications produites en exécution dudit jugement et notamment les reversements obtenus, d'un montant global de 1 522 371,71 F,

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et n° 82.594 du 10 juillet 1982 modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes,

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement,

Après avoir entendu M. DELARUE, conseiller, en son rapport,

Ordonne ce qui suit :

**STATUANT DÉFINITIVEMENT****I - Sur les injonctions n° 1, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 prononcées par le jugement susvisé du 31 mai 1988**

Les injonctions n° 1, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont levées.

**II - Sur la gestion de Mme S. VUEZ**

Attendu qu'aucune injonction ni réserve ne subsiste contre Mme S. VUEZ, qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 22 mars 1983, d'une part de la décharger de sa gestion et, d'autre part, de la déclarer quitte et libérée de ladite gestion :

Mme S. VUEZ est déchargée de sa gestion pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1985 au 30 juin 1985.

Mme S. VUEZ est déclarée quitte et libérée de ladite gestion terminée le 30 juin 1985.

Mainlevée est donnée et radiation sera faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement sera restitué ou ses cautions seront dégagées, s'il n'y a empêchement pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

**III - Sur l'injonction n° 2 prononcée par le jugement susvisé du 31 mai 1988**

Attendu que, le 24 avril 1984, la Ville de Besançon signait avec l'Entreprise Claude NICOD un marché d'un montant de 449 466,48 F destiné à la réfection de la couverture en tuiles d'un bâtiment du groupe scolaire Jules Ferry,

Attendu qu'au vu du mandat n° 21-563 de l'exercice 1984, M. J. MAIRE a payé, le 28 décembre 1984, une somme de 32 888,97 F à l'Entreprise Claude NICOD, que ledit mandat était uniquement justifié par un renvoi aux pièces jointes à un précédent mandat (n° 21-562), lequel avait été délivré pour régler le solde du marché précité,

Attendu que l'article 255 bis du Code des Marchés Publics subordonne la poursuite des travaux et, par voie de conséquence, leur paiement, au-delà du montant contractuel limitatif fixé par un marché, à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'un ordre de poursuivre autorisée par une décision de l'assemblée délibérante ; qu'en l'espèce, la copie de l'une de ces pièces n'était pas jointe au mandat, contrairement aux dispositions du paragraphe 4-43-1-1.0-7 de la liste annexée au décret 83-16 du 13 janvier 1983,

Attendu qu'en réponse au jugement susvisé du 31 mai 1988 qui lui enjoignait d'apporter la preuve du reversement de la somme de 32 888,97 F indûment payée à M. Claude NICOD ou toutes justifications régulières à sa décharge, M. J. MAIRE a produit la photocopie d'un ordre de service n° 2, portant la date du «20 novembre 1984», qui aurait été vu et accepté par l'entreprise le «20 novembre» et aux termes duquel des travaux supplémentaires, non définis, auraient été commandés en complément du marché précité ; qu'il a, par ailleurs, confirmé qu'«il n'y a pas eu de délibération du Conseil Municipal pour cette affaire»,

Attendu que la pièce produite ne saurait être considérée comme la modification du contrat de base, régulièrement autorisée et exécutoire, permettant la «constatation de la dette» de la Ville et nécessaire à la justification de l'opération comptable contestée, conformément aux dispositions de l'article R 241-8 du Code des Communes,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en payant la somme de 32 888,97 F à M. Claude NICOD sans avoir demandé la production de pièces justificatives qui lui auraient permis de constater la dette communale, ou son absence, M. J. MAIRE a manqué aux obligations que lui imposaient les articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : «les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'il sont tenus d'assurer en matière... de dépenses... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique» ; qu'aux termes du paragraphe IV du même article, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable «se trouve engagée dès lors... qu'une dépense a été irrégulièrement payée» ; qu'en conséquence M. J. MAIRE n'ayant pas satisfait à l'injonction n° 2 prononcée par le jugement susvisé, il y a lieu de le déclarer débiteur de la Ville de Besançon de la somme indûment payée, soit 32 888,97 F, et de fixer le point de départ des intérêts de droit à la date du 28 décembre 1984.

**Par ces motifs :** M. J. MAIRE est constitué débiteur envers la Ville de Besançon de la somme de 32 888,97 F, augmentée des intérêts de droit décomptés à dater du 28 décembre 1984.

#### **IV - Sur l'injonction n° 3 prononcée par le jugement susvisé du 31 mai 1988**

Attendu qu'au vu du mandat n° 3007 de l'exercice 1983, M. J. MAIRE a payé le 31 mars 1983 une somme de 41 566,48 F à la Société Nouvelle de Matériel et Bâtiment (SONOMAB) ; que ledit mandat était justifié par une facture, laquelle se référait, d'une part, à un marché à commandes conclu après appel d'offres ouvert du 7 décembre 1981, d'autre part, à un ordre de service n° 91-561 du 13 août 1982,

Attendu que, comme l'a rappelé l'article 8.3 du cahier des clauses administratives générales-type approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en cas de marché à commandes, le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif ; que, comme l'a précisé la circulaire 78-83 du 16 juin 1978 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, relative aux marchés à

commandes et de clientèle, à l'intérieur du «marché-cadre» que constitue le marché à commandes, chaque bon de commande (ou chaque ordre de service valant bon de commande) comporte l'indication de la quantité de prestations à exécuter dans un délai déterminé et constitue un engagement juridique distinct qui doit, par conséquent, comporter un montant qui lui est propre,

Attendu que la production à l'appui de la facture précitée, qui s'y référerait, de l'engagement juridique distinct constitué par l'ordre de service n° 91-561 était nécessaire pour permettre au comptable de vérifier, avant paiement définitif de la créance invoquée par l'entreprise, d'une part, la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation de cette créance au regard de l'engagement régulièrement pris,

Attendu que la copie de l'ordre de service n° 91-561, produite au cours de l'instruction, établit que ce document a été signé par un fonctionnaire communal contrairement, d'une part, aux dispositions des articles R 122.8 et R 122.9 du Code des Communes qui énumèrent limitativement les délégations de signatures que le Maire peut donner à des agents communaux et, d'autre part, à celles de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui réservent exclusivement à son représentant qualifié, agissant en vertu de ses pouvoirs, le droit d'engager la commune,

Attendu, par ailleurs, que l'ordre de service ne comportait l'indication ni du montant des travaux commandés, ni de leur ampleur ; qu'à supposer même qu'il ait été produit, il n'aurait donc pas permis au comptable de connaître l'objet certain formant la matière de l'engagement et de contrôler, au regard de cet objet, l'exactitude des calculs de liquidation des sommes facturées par l'entreprise,

Attendu qu'en réponse au jugement susvisé du 31 mai 1988 qui lui enjoignait d'apporter la preuve du reversement de la somme de 41 566,48 F indûment payée à la Société Nouvelle de Matériaux et Bâtiments (SONOMAB) ou toutes justifications régulières à sa décharge, M. J. MAIRE a produit une note relative aux modalités de réalisation des travaux d'entretien de la Ville et décrivant le mode de certification des factures correspondantes ainsi que plusieurs photographies des travaux réalisés par la SONOMAB,

Attendu que ces éléments ne sauraient être considérés comme les pièces justificatives régulières de l'opération contestée permettant, conformément aux dispositions de l'article R 241-8 du Code des Communes, «la constatation de la dette» de la Ville ; qu'en effet, elles n'apportent, ni la preuve d'un engagement pris par un ordonnateur ayant qualité pour le faire et, ainsi, susceptible de faire naître une dette communale, ni même des éléments sur la consistance d'un tel engagement, sur la base desquels le comptable aurait dû assurer le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation de la créance invoquée par l'entreprise,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en payant la somme de 41 566,48 F à la Société Nouvelle de Matériaux et Bâtiments (SONOMAB), sans avoir demandé la production des pièces justificatives qui lui auraient permis de constater la dette communale, ou son absence, M. J. MAIRE a manqué aux obligations que lui imposaient les articles 12 B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; «les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière... de dépenses... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique» ; qu'aux termes du paragraphe IV du même article, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable «se trouve engagée dès lors... qu'une dépense a été irrégulièrement payée» ; qu'en conséquence, M. J. MAIRE n'ayant pas satisfait à l'injonction n° 3 prononcée par le jugement susvisé, il y a lieu de le déclarer débiteur de la Ville de Besançon de la somme indûment payée, soit 41 566,48 F et de fixer le point de départ des intérêts de droit à la date du 31 mars 1983.

**Par ces motifs :** M. J. MAIRE est constitué débiteur envers la Ville de Besançon de la somme de 41 566,48 F, augmentée des intérêts de droit décomptés à dater du 31 mai 1983.

**V - Sur l'injonction n° 7 prononcée par le jugement susvisé du 31 mai 1988**

Attendu qu'au vu du mandat n° 12-669 de l'exercice 1983, M. J. MAIRE a payé, le 4 août 1983, une somme de 32 093,16 F à la société d'exploitation de la Menuiserie CUPILLARD ; que ledit mandat était justifié par une facture de la Menuiserie CUPILLARD relative à la fourniture de panneaux d'aggloméré de 19 mm d'épaisseur et à leur mise en œuvre sous forme de casiers,

Attendu que, pour la justification de fournitures mises en œuvre pour le compte d'une collectivité territoriale, le comptable doit, en application de l'annexe C à la liste des pièces justificatives elle-même annexée au décret n° 83-16 du 13 janvier 1983, exiger avant paiement la production d'une facture mentionnant «le décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services quantité prix»,

Attendu que la présentation d'une créance détaillée tant au niveau des produits fournis que des services rendus est une obligation générale issue de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483, alors en vigueur, et reprise, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le décret du 13 janvier 1983 ; qu'elle a pour objet de mettre tout débiteur en situation de pouvoir discuter, avant paiement, les prix demandés par son créancier,

Attendu qu'en réponse au jugement susvisé du 31 mai 1988 qui lui enjoignait d'apporter la preuve du reversement de la somme de 32 093,16 F indûment payée à la société d'exploitation de la Menuiserie CUPILLARD ou toutes justifications préalables et régulières à sa décharge, M. J. MAIRE a produit une note indiquant que les casiers, au nombre de douze, étaient visibles à l'école J. Macé et que le devis avait été vérifié et accepté par le service, ainsi que plusieurs photographies des casiers réalisés,

Attendu que le devis, non accepté par un représentant qualifié de la collectivité et qui avait été produit à l'appui de l'opération comptable, ne comportait pas plus que la facture le détail du prix des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire à leur mise en œuvre, ce qui interdisait tout contrôle de l'ordonnateur et du comptable sur ces points ; que les éléments de fait ou les affirmations rapportées par le comptable ne sauraient être acceptées au lieu et place de la facture détaillée exigée par la réglementation,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en payant la somme de 32 093,16 F à la société d'exploitation de la Menuiserie CUPILLARD sans avoir exigé la production de la pièce justificative régulière qui lui aurait permis un contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation de la créance invoquée par l'entreprise au regard des prix unitaires acceptés en connaissance de cause par l'ordonnateur, M. J. MAIRE a manqué aux obligations que lui imposaient les articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; «les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière... de dépenses... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique» ; qu'aux termes du paragraphe IV du même article, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable «se trouve engagée dès lors... qu'une dépense a été irrégulièrement payée» ; qu'en conséquence, M. J. MAIRE n'ayant pas satisfait à l'injonction n° 7 prononcée par le jugement susvisé, il y a lieu de le déclarer débiteur de la Ville de Besançon de la somme indûment payée, soit 32 093,16 F et de fixer le point de départ des intérêts de droit à la date du 4 août 1983.

**Par ces motifs :** M. J. MAIRE est constitué débiteur envers la Ville de Besançon de la somme de 32 093,16 F, augmentée des intérêts de droit décomptés à dater du 4 août 1983.

M. M. GUTFRIND demeure tenu, après exécution des transferts prévus par les instructions, de reprendre dans les écritures d'entrée de l'exercice 1986, chacun des soldes à la clôture de l'exercice 1985, dont les totaux ont été arrêtés dans le jugement n° 88-0174 du 31 mai 1988,

Fait et jugé à la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté par M. D. MALINGRE, Président, Mme V. PAGNIER et MM. R. SCHMIDT, Ph. DEFOORT, conseillers, M. D. DELARUE,

conseiller rapporteur, en présence de M. M. BANOS, commissaire de Gouvernement, le sept juin mil neuf quatre vingt neuf.

Signé : M. D. DELARUE, conseiller rapporteur et M. D. MALINGRE, Président.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minuté étant au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté et délivré par moi, Secrétaire Général.

J.P. COURTEJAIRE

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : J'hésitais à traiter de cette question en séance publique puisqu'il s'agit de personnes qui sont concernées par ces décisions de la Chambre Régionale des Comptes. Mais j'ai préféré ne pas le passer en comité secret comme cela m'avait été proposé de façon à ce qu'on ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à cacher à l'opinion publique dans ce jugement de la Chambre Régionale des Comptes qui avait vérifié les exercices 1983 à 1985, cela déjà depuis quelques mois et même quelques années puisque le contrôle s'était fait en 1987 et le premier jugement était intervenu en mai 1988.

**M. JACQUEMIN** : Pour ma part il y a une affaire importante, le contentieux avec la SECIP qui porte d'ailleurs sur une somme relativement élevée. Je crois qu'il serait bon que nous soyons bien tenus au courant effectivement du déroulement des recours que cette société pourrait introduire contre la décision du Conseil Municipal...

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : Qu'elle a introduit d'ailleurs.

**M. JACQUEMIN** : Elle a introduit, donc que nous soyons bien tenus au courant des suites judiciaires qui ne manqueront pas d'être.

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : C'est effectivement une des sociétés qui a fait appel de la décision de la Chambre Régionale des Comptes et c'est un contentieux mais nous vous tiendrons informés bien entendu.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à une remise gracieuse totale du débet mis à la charge de M. MAIRE.